

Rétrospective en droit des sociétés | 2015-2016

Emilie Jacot-Guillarmod

Mars 2015 | Mars 2016

ATF 140 III 602

La restitution des prestations versées au conseil d'administration (CO 678 II)

Un administrateur est tenu de restituer des prestations indues reçues qui ne prennent pas la forme d'un dividende, d'un tantième, d'une part de bénéfice ou d'intérêts intercalaires à trois conditions cumulatives : (1) la disproportion entre la prestation et la contre-prestation de l'administrateur doit être évidente, (2) la disproportion entre la prestation et la situation économique de la société doit être évidente, et (3) le destinataire de la prestation ne doit pas être de bonne foi ([art. 678 CO](#)). Le Tribunal fédéral précise que la deuxième condition s'analyse différemment, selon que la situation économique de la société en question est bonne ou mauvaise. Lorsque la société se porte bien, le conseil d'administration bénéficie d'une plus grande marge de manœuvre quant aux prestations qu'il peut se verser. On retiendra en revanche plus facilement que les prestations versées sont disproportionnées lorsque la situation économique de la société est mauvaise. S'agissant de la mauvaise foi du destinataire, lorsque les deux premières conditions sont remplies, l'administrateur ne peut plus se prévaloir de sa bonne foi au sens de [l'art. 3 al. 2 CC \(CH\)](#). <http://www.lawinside.ch/12/>

ATF 141 III 112

La responsabilité d'un administrateur en cas de non-paiement de primes d'assurance

Lorsqu'un administrateur cause un dommage direct à la fois à la société et au créancier, ce dernier n'est autorisé à agir contre les administrateurs sur la base de [l'art. 754 CO](#) que s'il fonde son action sur un acte illicite au sens de [l'art. 41 CO](#), une *culpa in contrahendo* ou une norme du droit des sociétés conçue exclusivement pour protéger les intérêts des créanciers. Contraire à la norme protectrice (*Schutznorm*) de [l'art. 159 CP](#), le non-paiement de primes d'assurance-accident constitue un acte illicite au sens de [l'art. 41 CO](#). Partant, l'employé d'une SA qui subit un dommage direct en raison d'une telle omission peut agir à l'encontre de la société (AT). <http://www.lawinside.ch/13/>

ATF 141 III 43

La révocation de la faillite lors d'une carence d'une SA (CO 731b et LP 195)

Le juge ne peut pas révoquer un jugement en dissolution d'une société anonyme pour cause de carence ([art. 731b CO](#)), même lorsque la carence est réparée après le prononcé du jugement. [L'art. 195 LP](#) n'est applicable ni directement ni par analogie,

l'absence de disposition sur la révocabilité d'une faillite en cas de carence constituant un silence qualifié du législateur (AT). <http://www.lawinside.ch/16/>

ATF 140 III 610

La preuve dans le contrôle spécial (CO 697b I)

Afin de pouvoir demander l'instauration d'un contrôleur spécial, l'[art. 697a al. 1 CO](#) exige que l'actionnaire ait « déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces » conformément à l'[art. 697 CO](#). Cette demande de renseignement et sa réponse doivent être inscrites dans le procès-verbal de l'AG ([art. 702 al. 2 ch. 3 CO](#)). Il incombe à l'actionnaire demandant le contrôle spécial d'apporter la preuve stricte de l'exercice de son droit. Une vraisemblance ne suffit pas (CH). <http://www.lawinside.ch/30/>

TF, 21.05.2015, 4A_26/2015

La responsabilité de l'organe de révision

Les devoirs des réviseurs protègent aussi bien la société et ses actionnaires que des tiers – par exemple, qui souhaitent investir dans la société en lui octroyant un prêt. Lorsque ces devoirs sont violés, la société de révision engage potentiellement sa responsabilité envers des tiers tant sous l'angle de l'[art. 41 CO](#) que sous l'angle de l'[art. 755 CO](#), pour autant que les conditions respectives de ces deux dispositions soient remplies (en particulier l'exigence d'illicéité, s'agissant de l'[art. 41 CO](#)) (SS). <http://www.lawinside.ch/61/>

TF, 27.11.2015, 4A_296/2015*

L'inscription d'un objet à l'ordre du jour (art. 699 al. 3 CO)

En vertu de l'[art. 699 al. 3 CO](#), « [u]n ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour [...] ». Le Tribunal fédéral interprète l'[art. 699 al. 3 CO](#) en ce sens qu'un actionnaire ayant 10% des actions peut requérir l'inscription d'objets à l'ordre du jour. Ainsi, le droit de demander la convocation de l'assemblée générale et l'inscription d'objets appartient tant aux actionnaires détenant 10% des actions qu'à ceux ayant des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs. Par ailleurs, le juge de l'inscription doit uniquement procéder à un contrôle formel et vérifier si les conditions de l'[art. 699 al. 3 CO](#) sont remplies pour procéder à une inscription d'un objet à l'ordre du jour. Il ne procède pas à un contrôle matériel. Il ne doit pas vérifier si les objets qui sont requis pour inscription à l'ordre du jour sont conformes à la loi. Le cas échéant, un tel contrôle aura lieu au stade d'une action en annulation de la décision de l'assemblée générale ([art. 706 al. 1 CO](#)). La seule limite à l'absence de contrôle matériel du juge de l'inscription est l'abus de droit de celui qui requiert l'inscription (AT). <http://www.lawinside.ch/141/>

TF, 10.12.2015, 4A_425/2015*

La légitimation active de la masse dans une action en responsabilité

Dans la liquidation concordataire, la masse peut, par l'intermédiaire de ses liquidateurs, former une action en responsabilité pour le dommage qui se manifeste auprès de la société lorsque le conseil d'administration agit de manière contraire à ses devoirs ([art. 757 al. 1 CO](#) et [art. 325 LP](#)). Dans la mesure où le créancier peut agir sans aucune limite en responsabilité pour obtenir la réparation de son dommage direct, il ne se justifie en revanche plus (contrairement à ce qui avait été retenu dans l'arrêt [TF, 19.09.2000, 5C.29/2000](#)) de reconnaître à l'administration de la faillite la qualité pour agir en réparation d'un dommage qui n'affecte que le créancier. C'est ainsi exclusivement le dommage subi par la société qui peut faire l'objet d'une action en responsabilité de la part de l'administration de la faillite (TS). <http://www.lawinside.ch/149/>

Proposition de citation : EMILIE JACOT-GUILLARMOD, Rétrospective en droit des sociétés 2015-2016, www.lawinside.ch/societes1516.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/societes1516.pdf